



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 20 Janvier 2020

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Streff sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Hiehl à Junglinster à hauteur de l'intersection avec la route de Luxembourg pour réaliser des travaux de déménagement ;
Considérant que les travaux de déménagement sont planifiés pour le 24 janvier prochain pendant toute la journée ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le vendredi 24 janvier 2020 de 07:00 heures à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur une longueur de 15 mètres dans la rue Hiehl à Junglinster à hauteur de l'intersection avec la route de Luxembourg. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Lors des travaux une voie de circulation peut être fermée à la circulation, circulation réglée par des panneaux de priorité.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 20 janvier 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

